

**Procès-Verbal du Conseil Municipal Ordinaire  
du Lundi 10 Juillet 2023 en salle du Conseil  
à 20h30**

L'an deux mil vingt-trois, le 10 Juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil sous la Présidence de Madame DUPUY Valène, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Ayant donné pouvoir : 4**

**Votants : 14**

**Secrétaire de séance :** Mme DARZACQ Vanessa

**Présents :** Mme DUPUY Valène, M. GENEAU Philippe, M. DESCAMP Jean-Marie, Mme DARZACQ Vanessa, Mme COUSIN Elisa, M. CHANET Jean-Pierre, Mme LE DIGABEL Laëtitia, M. GALINAT Arthur, Mme CHANQUOY Véronique, M. BODIN Jean-Michel.

**Absents / Excusés :** M. BENOITON Olivier, M. TRIGNOL François, Mme BON Amélie, Mme RODRIGUES Marine, Mme DELTEIL Stéphanie,

**Procurations :** M. BENOITON Olivier donne pouvoir à M. GENEAU Philippe, M. TRIGNOL François donne pouvoir à M. GALINAT Arthur, Mme BON Amélie donne pouvoir à Mme DUPUY Valène, Mme DELTEIL Stéphanie donne pouvoir à Mme LE DIGABEL Laëtitia.

**Le quorum :** Le quorum est atteint

La Séance débute à 20h30, Madame le Maire présente l'ordre du Jour.

\*\*\*

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- Plan de financement prévisionnel 2023 projet « Aménagement et sécurisation de l'entrée du bourg d'Aubas partie Nord et Chaussée / Liaison piétonne (sans la partie Mairie-Ecole)
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Rattrapage Rodp Gaz 2020,
- Rattrapage Rodp Gaz 2021,
- Rattrapage Rodp Gaz 2022,
- Rodp Gaz 2023,
- Limite de propriété de Mme Debril,
- Dissolution budget AFR

*Autre point :*

NEANT

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**1. Adoption du procès-verbal du 30 Mai 2023**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

## **2. Plan de financement prévisionnel 2023 projet « Aménagement et sécurisation de l'entrée du bourg d'Aubas partie Nord et Chaussée / Liaison piétonne (sans la partie Mairie-Ecole) »**

Madame le Maire présente le plan de financement prévisionnel du projet Aménagement et sécurisation de l'entrée du bourg d'Aubas partie Nord et Chaussée / Liaison piétonne (sans la partie Mairie-Ecole) et adopté par délibération n° 2023-029 du 30/05/2023 ; le travail de chiffrage du Maître d'œuvre Amplitude Paysages 24 et Marine Vigier, les Plans Avant-Projet ainsi que l'estimation prévisionnelle des travaux de ce projet.

Madame le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration d'accès au bourg et de sécurisation.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à **330 116.24 €** et sera inscrit au **Budget Primitif 2023**

Afin de mettre ces travaux en œuvre, Madame le maire propose de solliciter une demande d'aide financière auprès de l'état (DETR), le conseil départemental et l'agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de désimperméabilisation des sols.

**Le plan de Financement prévisionnel est le suivant :**

<b>Coût opération (€ HT)</b>		<b>Financement (€ HT)</b>	
Travaux	<b>298 116.24</b>	DETR hors honoraires	<b>89 434.87</b>
Honoraires de maîtrise d'œuvre, Géomètre, étude des sols, achat de terrain, étude A.T.D,	<b>32 000.00</b>	Conseil Départemental	<b>38 140.00</b>
		Agence de l'eau Adour-Garonne (désimperméabilisation)	<b>9 745.50</b>
		<b>Sous-total subventions :</b>	<b>137 320.37</b>
		Fonds propres	<b>112 795.87</b>
		Emprunts	<b>80 000.00</b>
<b>Total dépenses H.T.</b>	<b>330 116.24</b>	<b>Total recettes H.T.</b>	<b>330 116.24</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** l'opération et les modalités de financement
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **Autorise** Madame le maire à signer tout document relatif à cette opération
- **Autorise** Madame le maire à solliciter les subventions nécessaires au financement du projet auprès de :
  - L'Etat,
  - Le Conseil Départemental,
  - L'Agence de l'Eau Adour Garonne (désimperméabilisation des sols)
- **Autorise** Madame le maire à engager la procédure de passation des marchés publics et de recourir à un appel d'offre.

## **3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

2023-033

Madame le Maire, présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget service des logements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants **appliquent** la M57 abrégée. **Cependant, il leur est possible** d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du **16 / 06 / 2023** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'AUBAS au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**D'ADOPTER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

**QUE la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant** : budget principal, budget annexe Service des Logements.

**DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

**D'AUTORISER** Mme le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

**DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

**D'AUTORISER** Mme le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Rattrapage RODP Gaz 2020**

2023-034

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz (RODPP).  
Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Madame le Maire explique que cette redevance est restée sans versement de la part de Gaz Réseau Distribution France de 2020 à 2022. Cette redevance fait donc l'objet de rappels pour ces trois années.

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2020 :

Longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2019 : 0 mètres,  
Taux de revalorisation de l'index d'ingénierie : 1,08,

Plafond de le RODP Provisoire 2020 = 0\* 0.35 \* 1.08 soit Pas de longueurs chantiers 2019

Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 :

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,  
Vue la délibération du conseil municipal du 9/4/2008,  
Longueur des canalisations à prendre en compte : 1309 mètres,  
Taux retenu : 0,035 € par mètre,  
Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2020 : 1,26,

$$\text{RODP 2020} = ((1309 * 0,035) + 100) * 1,26 = 183,73 \text{ € soit } 184\text{€}$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour le rattrapage de l'année 2020.

#### **5. Rattrapage RODP Gaz 2021**

2023-035

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz (RODPP).  
Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Madame le Maire explique que cette redevance est restée sans versement de la part de Gaz Réseau Distribution France de 2020 à 2022. Cette redevance fait donc l'objet de rappels pour ces trois années.

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2021 :

Longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2020 : 0 mètres,  
Taux de revalorisation de l'index d'ingénierie : 1,08,

Plafond de le RODP Provisoire 2021 = 0\* 0.35 \* 1.08 soit Pas de longueurs chantiers 2020

Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2021 :

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,  
Vue la délibération du conseil municipal du 9/4/2008,  
Longueur des canalisations à prendre en compte : 1309 mètres,  
Taux retenu : 0,035 € par mètre,  
Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2021 : 1,27,

$$\text{RODP 2021} = ((1309 * 0,035) + 100) * 1,27 = 185,18 \text{ € soit } 185\text{€}$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour le rattrapage de l'année 2021.

## **6. Rattrapage RODP Gaz 2022**

2023-036

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz (RODPP).  
Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Madame le Maire explique que cette redevance est restée sans versement de la part de Gaz Réseau Distribution France de 2020 à 2022. Cette redevance fait donc l'objet de rappels pour ces trois années.

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022 :

Longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2021 : 0 mètres,  
Taux de revalorisation de l'index d'ingénierie : 1,08,

Plafond de le RODP Provisoire 2022 = 0\* 0.35 \* 1.08 soit Pas de longueurs chantiers 2021

Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022 :

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,  
Vue la délibération du conseil municipal du 9/4/2008,  
Longueur des canalisations à prendre en compte : 1309 mètres,  
Taux retenu : 0,035 € par mètre,  
Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2022 : 1,31,

$$\text{RODP 2022} = ((1309 * 0,035) + 100) * 1,31 = 191,01 \text{ € soit } 191 \text{ €}$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour le rattrapage de l'année 2022.

## 7. RODP Gaz 2023

2023-037

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (\*)

M. le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil de :

- **fixer** le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ; que la **redevance due au titre de 2023** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 39 %.

**CALCUL : [(0,035 x 1309) + 100] x 1,39 = 202,68 € soit 203 € (arrondie)**

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour l'année 2023.

## 8. Limite de propriété Madame Debril et Mr Lebec

2023-038

Madame le maire fait part à l'ensemble du conseil municipal d'une demande antérieure à l'année 2020 de Mr Lebec et Mme Debril relative à l'achat d'une partie du terrain communal cadastré ZC 140 afin d'agrandir un accès pompier sur leur terrain cadastré ZD 139.

En échange, ils proposent de maintenir ce qui était convenu avec l'ancienne équipe municipale à savoir de vendre à la commune une partie de leur parcelle ZD 139.

Madame le maire précise que la partie de la parcelle communale éventuellement vendue à M. Lebec et Mme Debril (cadastrée ZC 140), sert actuellement de lieux de stockage au personnel communal, notamment pour le bois de chauffage.

Afin de répondre à cette demande, Madame le Maire demande l'avis au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **REFUSE** la proposition.

## 9. Dissolution budget AFR

2023-039

Délibération AJOURNEE

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 22h30

Fait à AUBAS, le 10 / 07 / 2023

La Secrétaire de Séance,  
Vanessa DARZACQ



Madame le Maire  
Valène DUPUY

